Ville de Pont-à-Mousson
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETÉ N° ARR-AG-129-2021
Portant ouverture d'une enquête publique relative
au déclassement de la parcelle cadastrée section AC 561

*

Article L. 141-3 du code de la voirie routière

Monsieur le maire de la commune de Pont-à-Mousson ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 et 2 et R. 134-30 ;

Vu le du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° **DEL-01-31082021** du **31 août 2021**, par laquelle le Conseil municipal de Pont-à-Mousson a décidé :

- de constater que la parcelle cadastrée **AC 561** sur l'ancienne SUTE a fait l'objet de mesures de désaffectation et est désaffectée ;
- d'accepter le principe du déclassement de ladite parcelle en vue de son aliénation par une délibération future ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique préalable à ce déclassement en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous les actes utiles à ces procédures.

***

- Considérant qu'en vertu du l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête, le classement d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation* ».

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20210901-ARR-AG129-2021-AR
Date de télétransmission : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 01/09/2021

HÔTEL DE VILLE • PLACE DUROC • BP 275 • 54701 PONT-À-MOUSSON CEDEX • TÉL. : 03 83 81 10 68 • TÉLÉCOPIE : 03 83 81 46 70
Site internet : www.ville-pont-a-mousson.fr Mel : mairie@ville-pont-a-mousson.fr

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu' « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Considérant que de l'application combinée des articles précités, il résulte que le déclassement d'une parcelle de voirie pouvant porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation doit être précédé d'une enquête publique et d'une désaffectation.

- Considérant que la commune de Pont-à-Mousson est propriétaire d'une parcelle cadastrée sous **le numéro AC 561**, située rue de l'Université, démembrement de la parcelle AC 196, pour une contenance de **3017 m²** comprise entre la rue de l'université, la rue Saint-Martin, la rue Poncette et la parcelle AC 562 (anciennement AC 196) sur la rive droite de la Moselle (annexe – plan cadastral).

Que cette parcelle :

- d'une part, était utilisée par les usagers de la voirie routière comme parc de stationnement depuis de nombreuses années ;
- d'autre part, a été aménagée comme tel par la commune (barrières et ouvertures pour accès voiture) ;
- de troisième part, est désignée comme tel par la commune.

Qu'elle fait ainsi partie du domaine public routier communal en application de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques et du code de la voirie routière.

Qu'elle correspond aux caractéristiques ci-dessous énumérées :

Section	N° cadastrale	Adresse	Surface	Propriétaire
AC	**561**	Rue de l'Université à Pont-à-Mousson (54700)	**3017 m²**	La commune de Pont-à-Mousson

Que jusqu'en février 2021, cette parcelle était utilisée comme parc de stationnement public et qu'elle a fait l'objet d'une désaffectation à partir de février 2021.

- Considérant que la commune a été sollicitée par la Société « Résidences Comme Toit » enregistrée au. R.C.S. de Metz sous le n°900 602 855 pour la construction d'une résidence à destination des personnes en situation de handicap au sein de la commune sur la parcelle envisagée. La localisation de la parcelle convenait parfaitement à une telle résidence compte tenu de l'objectif de mixité sociale et la nécessaire prise en compte du bien-être des résidents adultes handicapés.

Délibération reçue par voie électronique
054-215404310-20210901-ARR-AG-129-2021-AR
Délibération transmise le : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 01/09/2021

Que les Résidences Comme Toit créent des appartements accessibles à la location et plus précisément d'habitat inclusif.

Qu'il s'agit là d'un projet d'initiative privée :

- à destination de personnes en situation de handicap physique ;
- offrant une véritable alternative au milieu familial avec la problématique de la fatigue des aidants.

Que l'habitat inclusif, qui s'inscrit dans le cadre de la Loi Elan du 23 novembre 2018[1], permet la création d'une véritable offre d'hébergement inclusif répondant à une demande de plus en plus forte des personnes en situation de handicap désireuses de vivre comme tout le monde en parfaite autonomie et en toute sécurité.

Que la résidence projetée a pour objet d'offrir aux personnes en situation de handicap un lieu de vie à la fois individuel (appartements privatifs) et collectif (espaces de convivialité) ainsi qu'une sécurité et une aide à domicile permanente, sans pour autant être assortie des contraintes parfois lourdes des logements sociaux ou médicalisés.

Que destiné à offrir un cadre de vie propice au bien être des personnes en situation de handicap, un tel établissement doit nécessairement être implanté en cœur de ville, afin de pouvoir leur permettre une facilité d'accès au transport, aux services, aux commerces et aux soins.

Qu'un tel projet permet également de réunir, en conformité avec des objectifs de mixité sociale, sous un même toit, des personnes qui choisissent, en raison de leur vulnérabilité liée au handicap ou à l'âge, de cohabiter.

Que ce projet d'habitat inclusif, conçu dans un cadre collaboratif entre la société cessionnaire, le service autonomie du département de Meurthe-et-Moselle ou encore la Maison Départementale des Personnes Handicapées, relève, pour les communes, d'un intérêt général comme le précisent les Ministères de la Transition Écologique et Solidaire, de la Cohésion des Territoires et des Solidarités et de la Santé[2].

Que les caractéristiques du projet sont les suivantes : un bâtiment de type R+2 sans sous-sol qui abriterait 34 logements ainsi que des locaux communs, pour une surface de plancher d'environ 1950 m² et la réalisation de 56 places de stationnement.

Que pour la réalisation de ce projet, la société Résidences Comme Toit souhaite acquérir la parcelle n°**AC 561.**

- Considérant que ce projet doit ainsi prendre place sur la parcelle n°**AC 561** qui, pour rappel, était utilisée comme parc de stationnement public jusqu'en février 2021 appartenant au domaine public de la commune. Que celui-ci avait une fonction de desserte et permettait d'assurer les besoins de la circulation terrestre. Par conséquent, de l'application combinée des articles L. 141-3 du code de la voirie routière et L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune doit mettre en œuvre la procédure de déclassement organisée par le code de la voirie routière afin de pouvoir procéder à l'aliénation de ladite parcelle.

Accusé de réception en préfecture
054-21[illegible]
Date de télétransmission : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 01/09/2021

- Considérant que dans ce contexte :
  - un avis favorable pour la cession de la parcelle a été émis le 27 janvier 2021 par la Commission urbanisme ;

1 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
2 https://handicap.gouv.fr/presse-actualites/ressources/les-guides/article/guide-de-l-habitat-inclusif-pour-les-personnes-handicapees-et-les-personnes

- pour mesure de désaffectation définitive, un arrêté (ARRETE/ST/PROV/087/2021) a été pris dès le 8 février 2021 afin d'interdire le stationnement des véhicules sur ladite parcelle à partir du lundi 15 février ;

- le 10 février 2021, la signalisation et la matérialisation de la zone d'interdiction de stationner ont été mises en place par les services techniques de la ville. Cet état de fait a été constaté par Maître INGOLT les 10 et 16 février 2021 ;

- le 27 juillet 2021, un avis du domaine a été émis par la Direction départementale des Finances publiques estimant la valeur de la parcelle envisagée à 88 euros / m^2 ;

- une délibération par le conseil municipal de Pont-à-Mousson a été votée le 31 août 2021[3], pour :

    - constater que la parcelle **cadastrée AC n°561** sur l'ancienne SUTE a fait l'objet de mesures de désaffectation et est désaffectée ;

    - accepter le principe du déclassement de ladite parcelle en vue de son aliénation par une délibération future ;

    - autoriser Monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique préalable à ce déclassement en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

    - autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous les actes utiles à ces procédures.

• Considérant qu'en application de l'article R. 141-4 du code de la voirie routière « *l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours* ».

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

***

------- A R R E T E -------

Article 1 : il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement de la parcelle cadastrée section **AC n°561**, du 17 septembre 2021 au 2 octobre 2021.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20210901-ARR-AG-129-2021-AR
Date de télétransmission : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 01/09/2021

*

Article 2 : Monsieur Pascal Gaire, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de Commissaire - Enquêteur.

*

[3] Transmise au contrôle de légalité le 31 août 2021 et affichée le même jour.

Article 3 : le dossier d'enquête se composera notamment

- d'une notice explicative ;
- d'un plan de situation ;
- d'un registre d'enquête papier servant au recueil des observations formulées par le public ;
- des textes réglementaires encadrant l'enquête ;
- des délibérations, arrêté et autres décisions liées à la procédure ;
- d'une copie de l'avis d'ouverture d'enquête publique (insertion presse et affichage).

*

Article 4 : les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le Commissaire - Enquêteur seront déposés à la Mairie de Pont-à-Mousson - 19 place Duroc - 54700 Pont-à-Mousson – **du 17 septembre 2021 au 2 octobre 2021 inclus** aux jours et heures d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La consultation du dossier d'enquête sera également accessible sur le site internet de la Mairie de Pont-à-Mousson et consultable depuis un poste informatique à la Mairie de Pont-à-Mousson - 19 place Duroc - 54700 Pont-à-Mousson - **du 17 septembre 2021 au 2 octobre 2021 inclus** aux jours et heures d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par correspondance à l'adresse du siège de l'enquête : Monsieur le Commissaire - Enquêteur, Mairie de Pont-à-Mousson - 19 place Duroc - 54700 Pont-à-Mousson

Elles y seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante (EPdeclassementAC561@gmail.com). Les observations et propositions transmises par courriel seront annexées au registre papier.

Toute personne peut aussi sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie de Pont-à-Mousson dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

*

Article 5 : un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans le journal : Est Républicain.

Cet avis sera publié par voie d'affiches dont une en Mairie et par tous autres procédés en usage dans la commune de Pont-à-Mousson. Ces mesures publicitaires seront constatées par un certificat du Maire.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20210901-ARR-AG-129-2021-AR
Date de télétransmission : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 01/09/2021

Un exemplaire du journal dans lequel aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

*

Article 6 : Monsieur le Commissaire - Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Pont-à-Mousson :

- **le vendredi 17 septembre 2021, de 10h00 à 12h00**
- **le mercredi 29 septembre 2021, de 15h00 à 17h00**
- **le samedi 2 octobre 2021, de 9h00 à 12h00**

Par ailleurs le public pourra adresser ses observations écrites à Monsieur le Commissaire - Enquêteur à la Mairie de Pont-à-Mousson. Ces courriers seront annexés au registre papier.

*

Article 7 : le maire rappelle que compte tenu du contexte sanitaire, il est vivement conseillé de privilégier la consultation dématérialisée du dossier sur le site de la commune **(https://ville-pont-a-mousson.fr/fr/)**
De même, il est vivement conseillé de privilégier l'envoi des observations du public par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête ou sur l'adresse de messagerie dédiée (EPdeclassementAC561@gmail.com).

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès dématérialisé au dossier et/ou pour celles souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, la consultation en mairie est possible, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :

- la consultation et/ou l'entretien avec le commissaire enquêteur se font par groupe de 2 personnes maximum ;
- du gel hydroalcoolique est tenu à la disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier pour une désinfection obligatoire des mains ;
- la mairie siège de l'enquête publique gère, par tout moyen qu'elle juge approprié, le flux du public afin de respecter les mesures de distanciation sociale ;
- le port d'un masque et/ou d'une visière est obligatoire ;
- afin d'éviter toute contamination, des gants jetables sont à la disposition du public pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations dans le registre ;
- le public vient avec son propre stylo ;
- il est vivement conseillé de prendre rendez-vous en mairie en vue de rencontrer le commissaire enquêteur.

*

Article 8 : à l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire - Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Pont-à-Mousson le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées sous format papier et sous format numérique.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20210901-ARR-AG-129-2021-AR
Date de télétransmission : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 01/09/2021

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire - Enquêteur pourront être consultés à la mairie pendant un an, aux heures habituelles d'ouverture.

*

Article 9 **:** le Conseil municipal se prononcera à l'issue de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sur la finalisation de la procédure de déclassement au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public. Si le conseil municipal passait outre, le cas

échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables de Monsieur le Commissaire enquêteur, sa délibération devra être motivée.

*

Article 10 : conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*

Article 11 : Monsieur le Maire de Pont-à-Mousson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Commissaire – Enquêteur.

Fait à Pont-à-Mousson, le 1er septembre 2021

Le Maire de Pont-à-Mousson,

MAIRIE DE PONT-A-MOUSSON
M^TE ET M^LE

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20210901-ARR-AG-129-2021-AR
Date de télétransmission : 01/09/2021
Date de réception préfecture : 01/09/2021